

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L ECOPARC DES ENERGIES

127 rue Amelot
75011 Paris

Références : UDRD-2023-12-T-810
Code AIOT : 0005805487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement L ECOPARC DES ENERGIES implanté 76660 Fresnoy-Folny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection (au moins une visite tous les 7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L ECOPARC DES ENERGIES
- 76660 Fresnoy-Folny
- Code AIOT : 0005805487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Écoparc des Energies exploite un parc éolien de 7 machines à Fresnoy Folny. Cette

société, et le parc, sont la propriété de l'entreprise TTR Energy. Elle sous-traite l'exploitation réelle à la société Enertrag, et la maintenance à la société SIEMENS-GAMESA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels
- Suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Rapports de contrôle des pâles | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II. | Sans objet |
| 2 | Rapports semestriels et annuels | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 | Sans objet |
| 3 | Manuel d'entretien | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 | Sans objet |
| 4 | Simulation de survitesse | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. | Sans objet |
| 5 | Réalisation du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni des réponses satisfaisantes aux demandes de l'inspection. Il est cependant rappelé que toute modification des plans de bridage relatifs aux chiroptères doit faire l'objet d'une information préalable à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapports de contrôle des pâles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance |
| Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. |
| Constats : |

| |
|--|
| L'exploitant a présenté ses rapports de contrôle des pales des 2 dernières années : un rapport annuel réalisé par le prestataire de maintenance (SIEMENS-GAMESA, également fabricant des machines depuis le rachat de SENVION), et 2 rapports annuels réalisés en propre par Enertrag, prestataire d'exploitation du parc. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Rapports semestriels et annuels

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. |
| Constats : L'exploitant a fourni les rapports de maintenance des deux dernières années : rapports semestriels et rapports annuels, réalisés par SIEMENS-GAMESA. Les défauts relevés en maintenance nécessitant une intervention ultérieure sont recensés dans un fichier Excel tenu par Enertrag, avec les échéances de réalisation. Ce suivi est passé en revue une fois par trimestre entre SIEMENS-GAMESA et Enertrag, et une fois par mois entre Enertrag et le représentant de l'exploitant, TTR Energy. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Manuel d'entretien

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. |
| Constats : L'exploitant a fourni le manuel d'entretien des machines du parc, en anglais, sauf la partie HSE qui est en français. Les techniciens de SIEMENS-GAMESA présent ont précisé que la maîtrise de l'anglais technique était une compétence requise pour leur poste. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Simulation de survitesse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection de la survitesse |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment [...] d'entrée en survitesse. |

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fait procéder à une simulation de survitesse sur l'éolienne E3. Pour éviter des éventuels dommages matériels susceptibles d'être causés par un arrêt réel brutal, le mode opératoire était le suivant : mise à l'arrêt de la machine à distance (pales mises drapeau), puis pose d'un appareil permettant de simuler une vitesse trop élevée, au niveau de l'arbre de rotation, grâce à une variation de fréquence. L'exploitant a montré en direct sur le SCADA le déclenchement des différents seuils d'alarme face à la donnée simulée, allant jusqu'au déclenchement de tous les dispositifs de freinage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

[...]

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de la campagne de suivi environnemental réalisé entre septembre 2017 et novembre 2018 (le parc a été mis en service en août 2015). Le rapport concluait à la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives, à savoir un plan de bridage en faveur des chiroptères, en fonction des heures de la journée, de la période de l'année, et des conditions météorologiques.

Une nouvelle campagne de suivi environnemental a été réalisée entre avril et octobre 2019. L'exploitant a transmis le rapport correspondant.

L'exploitant a transmis des extraits du SCADA montrant l'activation de ces paramètres de bridage préconisés sur la base des suivis environnementaux réalisés.

L'exploitant a aussi précisé que les suivis réalisés avaient montré qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre le suivi de l'avifaune, faute d'enjeu détecté en la matière.

L'exploitant a fait part à l'inspection de son souhait d'éventuellement assouplir les paramètres de bridage, selon les résultats obtenus dans de prochains suivis environnementaux.

Observation n°1 : avant toute modification du plan de bridage relatifs aux chiroptères, il convient que l'exploitant en informe préalablement la DREAL (inspection ICPE et service ressources naturelles) afin de justifier ses choix.

Type de suites proposées : Sans suite